



**Confédération Générale du Travail**  
**Syndicat CGT TaM et UGICT CGT TaM**  
 (Transport de l'Agglomération de Montpellier)  
 125, rue Léon trotski  
 34075 Montpellier cedex 3  
 Téléphone: 04 67 42 67 02 Site: cgttam.fr  
 Facebook: Cgt Tam Montpellier



## Faits « d'hiver »

### Commission Accident

Dernièrement, un agent a reçu un courrier et un mail de la Direction Générale lui signifiant : « *qu'il avait eu un accident matériel dans lequel sa responsabilité était engagée à 100% car les 2 tiers impliquent le bus TaM dans l'accident. Le conducteur TaM confirme bien sa présence sur les lieux, mais conteste les circonstances du sinistre. Dans la mesure où nous ne disposons pas de témoin corroborant la version du conducteur, c'est le constat contresigné des 2 autres parties qui fait foi. Au titre de la loi Badinter, la responsabilité de TaM est donc engagée et l'assureur devra subir un recours pour la totalité des dommages des 2 véhicules* ».



La Commission Accident a géré le dossier et a décidé qu'aucune prime de « non-accident » ne sera retenue sur le salaire mais que la responsabilité de l'agent était retenue à 100% ????

Nous connaissons très bien le dossier de cet agent et vu les circonstances, nous trouvons anormal que l'agent, qui n'y est pour rien dans l'accrochage des deux véhicules, se retrouve avec une fiche « accident responsable à 100% » dans son dossier.

Que la loi Badinter soit appliquée et que l'assureur ne soit pas content, on peut le comprendre mais que l'agent en subisse les conséquences durant toute sa carrière à TaM, NON. Surtout que le bus n'est impliqué en rien dans l'accrochage.

A travers ce tract, nous demandons à la Commission Accident de rouvrir ce sinistre et de retirer la fiche « accident responsable à 100% » du dossier de l'agent. Que les élus de cette commission nous contactent et nous leur donnerons le nom de l'agent en question.

### Jours fériés tombant un dimanche



Lors de la dernière réunion des D.P., nous avons posé la question suivante: « *Le 25 décembre 2016 et le 1er janvier 2017 tombent un dimanche. Selon l'article 32 de notre Convention Collective, tous les agents d'exploitation devraient avoir 2 Fériés Légaux crédités sur leurs compteurs. Pouvez-vous nous le confirmer? Subsidiairement, si vous estimiez que les conducteurs, faisant partis d'un groupe spécifique, « 2VaC » ou « sans dimanche », ne doivent pas avoir ces Fériés Légaux crédités car ils ne travaillent pas le dimanche, pouvez-vous nous confirmer que ces agents ne travailleront plus les dimanches? Même l'été ?* »

Voici la réponse de la Direction : « *Tous les salariés en roulement le dimanche ont 1 FL crédité dans leur compteur quand ce FL tombe un dimanche. Le maintien des roulements de type Hiver en période Eté est un but en soi, mais ne peut être garanti, car cela dépend de la disponibilité des CR par période, fonction des congés. Si un conducteur est amené en Eté du fait de son roulement à faire des dimanches, il récupérera pour l'année en cours le crédit des FL tombant un dimanche.* »

.../...

En clair, chaque agent travaillant habituellement les dimanches aura 2 FL sur son compte. Un pour le 25 décembre et un pour le 1<sup>er</sup> janvier. Par contre, tous les agents des groupes « 2VaC » et « sans dimanche » qui en 2016 ont travaillé un dimanche ou plus cet été, doivent voir leur compte crédité d'un FL pour le 25 décembre 2016. Pour le 1<sup>er</sup> janvier, il faudra attendre la fin de l'année 2017. Nous vous conseillons vivement de contrôler vos bulletins de salaire.

## **Agressions, procès, dommages et intérêts et l'article 475-1**

Suite à une agression, un dépôt de plainte doit être fait. Le Service Prévention Sécurité prend en charge l'agent agressé et l'aide à préparer son dossier puis le dirige vers le cabinet d'avocat de TaM. Une fois l'agresseur interpellé, il passe en jugement.

Le juge condamne, *en général*, l'agresseur à verser des dommages et intérêts et un article 475-1 à l'agent agressé.

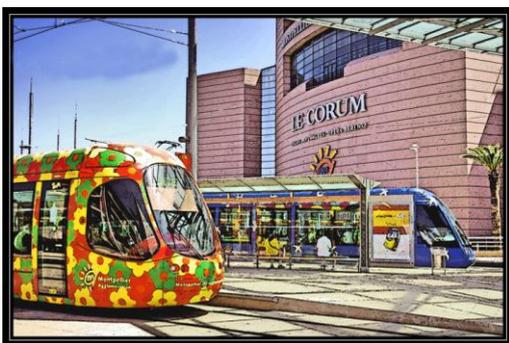
Il y a peu, nous nous sommes rendu compte que TaM réclamait le montant de l'article 475-1 au salarié concerné. Le montant de cet article devant couvrir les frais irrépétibles du cabinet d'avocat engagé par TaM.

Cette pratique est contraire à notre accord d'entreprise du 29 juin 2001 qui dit en son article 5-1 : « .... *Systématiquement et rapidement, le Service Prévention-Sécurité après un premier entretien, apporte à l'agent victime d'une agression, le soutien adapté au besoin en l'orientant et/ou l'accompagnant dans le **contact avec le Service Juridique pour constitution du dossier d'assistance juridique pris en charge par l'Entreprise**....* ».

La CGT TaM a écrit au Directeur Général pour que cela cesse immédiatement, que le montant des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale soient rendus aux agents victimes d'agression. Vous trouverez le courrier complet dans nos panneaux syndicaux.

Vous êtes Conducteur- Receveur, AACS, Emploi Avenir, etc..., vous vous êtes trouvé dans cette situation, n'hésitez pas à nous contacter.

## **CHSCT du 16 décembre**



Lors de ce CHSCT, nos élus ont insisté et demandé plus de présence sur les stations très fréquentées comme « Corum », « Sabines », « Mosson », « Comédie » et « Gare ». Ces renforts de présence permettraient de mieux sécuriser ces stations, de mieux accompagner et informer les voyageurs.

Ces renforts devront aussi assister les CR dans leurs conditions de travail journalières, comme par exemple canaliser la clientèle vers les portes doubles des rames, améliorer l'exploitation du réseau, et augmenter notre lutte contre la fraude.

Nos élus ont demandé, pour éviter de mauvaises surprises à l'ouverture des portes des rames, que les portes de celles-ci ne soient pas masquées par des adhésifs.

Nous avons aussi demandé que le « Regard Alarme » soit renforcé du lundi au dimanche suivant les périodes d'affluence comme les fêtes de fin d'année, FISE, etc....



Montpellier le 23 décembre 2016